

ANNEXE VI

CHARTRE DU SPORTIF DE HAUT-NIVEAU

ANNEXE 6

CHARTRE DU SPORTIF DE HAUT-NIVEAU

Préambule :

Le rugby de haut-niveau joue en France un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux règles internationales, le joueur de haut niveau de rugby doit contribuer, par son exemple, à préserver l'esprit de fair-play.

Tout joueur de rugby bénéficiant d'une reconnaissance par l'Etat de sa qualité de sportif de haut-niveau, doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, de nature à valoriser l'image du rugby tant dans son club qu'en sélection.

Avec le concours du Ministère Chargé des Sports et grâce au soutien du "Club FRANCE des Partenaires", la Fédération Française de Rugby veille à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du rugby de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des joueurs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La F.F.R a établi les dispositions qui suivent en application de la Charte du Sport de Haut-Niveau qui a suivi la Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et conformément aux Règles de l'International Rugby Board. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

CHAPITRE I : DES JOUEURS

Règle 1

Dans le plein exercice de ses droits chaque joueur de rugby de haut-niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socio-professionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de la F.F.R. à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

La F.F.R. facilitera l'insertion sociale du joueur de haut-niveau grâce à l'appui des partenaires membres de la FONDATION RUGBY AVENIR

Règle 2

Le joueur de haut-niveau est titulaire de la licence-assurance F.F.R. Il bénéficie d'une assurance couvrant les risques dans son activité sportive pendant la durée de sa carrière sportive internationale.

Règle 3

Le joueur de haut-niveau participe à la lutte contre le dopage et à la responsabilité assumée conjointement dans ce domaine par l'Etat et sa Fédération. Il s'interdit de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par sa Fédération et par la Fédération ayant juridiction sur le match.

Il accepte de se soumettre à tous contrôles sollicités par l'Etat, la Commission Médicale de la F.F.R. et par la Commission mandatée par l'I.R.B.

En cas de non-respect de cet engagement une procédure sera ouverte devant la commission fédérale de première instance de lutte contre le dopage.

Règle 4

Afin de développer ses aptitudes, le joueur de haut-niveau bénéficie d'un suivi régulier organisé à son intention tant sur le plan physique que technique par la Commission Technique de la F.F.R.

Afin de préserver sa santé, il se soumet aux examens médicaux préventifs réglementaires prescrits par la Commission Médicale de la F.F.R.

Règle 5

Pendant la saison sportive, le joueur de haut-niveau participera aux actions de promotion initiées par "le Club FRANCE des Partenaires" après accord de la Commission de la CHARTE.

Règle 6

Réserve

Règle 7

La participation aux actions de promotion initiées par le "Club FRANCE des Partenaires" est ouverte aux joueurs de haut-niveau de la saison internationale titulaires et remplaçants de la seule équipe de FRANCE.

Règle 8

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion, de sa liberté de communiquer des informations ou des idées et dans son comportement sur le terrain, le joueur de haut-niveau est tenu de préserver l'image de la F.F.R, de l'Equipe de France, de ses Dirigeants et Cadres Techniques, et de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

En cas de non-respect de cet engagement, une conciliation sera ouverte et une procédure sera engagée devant la commission de discipline fédérale. Le joueur s'expose à des sanctions sportives et financières.

Règle 9

Les joueurs de haut-niveau sont représentés au Comité Directeur de la F.F.R, par au moins deux sportifs de haut-niveau élus, conformément aux Statuts et au Conseil d'Administration du "Club FRANCE des Partenaires" par le Capitaine de l'Equipe de France.

CHAPITRE II - DES SELECTIONS

Règle 10

La constitution des équipes nationales est prioritaire. Elle incombe à la F.F.R investie à cet effet d'une délégation de pouvoirs de l'Etat.

La F.F.R établit des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs conclue avec l'Etat. Ces sélections sont assurées par le Comité de Sélection de la F.F.R.

Règle 11

Le joueur de haut-niveau sélectionné par la F.F.R doit se rendre aux rassemblements ou matches sauf dispense exceptionnelle justifiée. En cas de refus sans motifs légitimes, il s'expose à l'exclusion de l'équipe à laquelle il avait été admis et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de sa qualité de sportif de haut-niveau.

Tout joueur de Haut-Niveau s'engage à ne pas signer de contrat avec un club qui comporterait une clause ne lui permettant pas de remplir les obligations de la Règle 11.

Règle 12

Pendant tout le temps lié à une sélection, le joueur de haut-niveau sera placé sous l'autorité du Manager de l'Equipe, de l'Entraîneur ou de tout autre responsable désigné par la F.F.R.

Règle 13

Tout joueur appelé à participer à une sélection nationale s'engage à respecter les contrats publicitaires et les contrats d'équipement passés par la F.F.R. au nom et pour le compte des sélections nationales.

Il s'interdit de mener toute action, de nature à concurrencer le programme commercial fédéral.

Il renonce expressément à développer quelque action personnelle de quelque forme que ce soit, de nature à porter atteinte aux engagements pris par la F.F.R. vis-à-vis des partenaires fédéraux.

Il reconnaît expressément que seule la F.F.R. est habilitée à gérer et à exploiter l'image collective des Equipes de France. Et à cet égard, il s'engage à participer aux opérations de promotion initiées par « Le Club FRANCE des Partenaires » et la F.F.R. contre versement des indemnités.

Toute action individuelle, commerciale ou promotionnelle menée par le joueur, faisant référence à son Statut d'International devra être soumise à l'accord préalable de la F.F.R. qui en informera le club concerné.

D'une manière générale, tout joueur appelé à participer à une sélection nationale s'engage à ne développer aucune action promotionnelle, de nature à porter atteinte à l'image et à l'éthique du sport.

Règle 14

Le joueur de haut-niveau sélectionné en Equipe de France a droit aux distinctions honorifiques délivrées par la F.F.R.

Règle 15

La F.F.R met en place, pour chaque rencontre sportive, un programme de préparation des Equipes de France portant sur l'organisation des rassemblements en considération des impératifs contractuels ce programme comporte des obligations particulières, notamment sur les visites officielles, le matériel et les équipements utilisés.

Tout joueur de l'Equipe de France qui adhère à ce programme s'engage à en respecter les termes.

Il bénéficie d'une dotation d'équipements fournis par la F.F.R qu'il est tenu de porter à l'exclusion d'équipements ou matériels de toute autre marque. Le port des chaussures de match autres que celles de l'équipementier officiel ne peut être autorisé par le manager qu'après présentation en début de saison du contrat qui lie le joueur avec son équipementier.

En cas de non-respect de cet engagement, une procédure sera engagée devant la commission de discipline fédérale.

Règle 16

A l'occasion de chaque sélection, le joueur de l'Equipe de France bénéficie du remboursement des frais engagés pour participer aux rassemblements et compétitions et reçoit des indemnités particulières (Annexe 4).

Règle 17

Tout joueur de l'Equipe de France perçoit une indemnité journalière forfaitaire en cas d'accident. La déclaration d'accident devra être établie dans un délai de 5 jours - Art. 10.

CHAPITRE III - DES COMPETITIONS

Règle 18

Au cours des sélections (rassemblements, matches) auxquelles il participe, le joueur de haut-niveau est tenu de respecter les engagements pris par la F.F.R.

Règle 19

Les droits d'exploitation des compétitions sportives se déroulant en France appartiennent à la F.F.R. Elle peut conclure toute convention avec des partenaires autorisés par la Loi et assurer la diffusion de ces événements par les moyens audiovisuels appropriés. Toutefois, l'exercice de ces droits est soumis aux réserves suivantes :

Les contrats relatifs à la diffusion de l'évènement doivent préserver le droit à l'information du public. A cet effet, ils doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les joueurs de haut-niveau, ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

En cas de non-respect de cet engagement, une procédure sera engagée devant la commission de discipline fédérale.

Règle 20

En aucun cas, le joueur de haut-niveau ne pourra faire des actes de commerce avec les billets que la F.F.R lui remet à l'occasion des rencontres internationales. En aucun cas, ces billets ne pourront être vendus à une somme supérieure à la valeur faciale indiquée, ou soumis à l'obtention d'un bénéfice matériel.

DÉCLARATION DE QUALIFICATION POUR REPRÉSENTER LA PREMIÈRE EQUIPE NATIONALE OU LA DEUXIÈME EQUIPE NATIONALE

DECLARATION DU JOUEUR

Je soussigné, M. (Nom) résidant à

..... (adresse) atteste avoir pris connaissance des critères de qualification pour représenter la première Equipe Nationale ou la deuxième Equipe Nationale d'une Fédération édictés par l'Article 8 des Règlements Généraux de l'I.R.B. (I.R.B. Regulations Relating to the Game) et certifie que je suis qualifié pour représenter la Fédération

Cocher la (les) case(s) correspondante(s)

- Je suis né dans la nation de la première Equipe Nationale ou la deuxième Equipe Nationale pour laquelle j'ai l'intention de jouer : (ou)
- Un de mes parents ou grands-parents est né dans la nation de la première Equipe Nationale ou la deuxième Equipe Nationale pour laquelle j'ai l'intention de jouer : (ou)
- Je réside depuis trente-six mois consécutifs, à la date de la sélection, dans la nation de la première Equipe Nationale ou la deuxième Equipe Nationale pour laquelle j'ai l'intention de jouer.

ET

- Je n'ai pas joué pour la première Equipe Nationale ou la deuxième Equipe Nationale d'une autre Fédération.

Veillez trouver ci-joint, les documents¹ adéquats qui prouvent que je suis qualifié pour représenter la Fédération et j'accepte que dans le cas où je jouerais pour la première Equipe Nationale ou la deuxième Equipe Nationale d'une Fédération sans respecter les critères de qualifications édictés par l'Article 8 des Règlements Généraux de l'I.R.B., et/ou aurais présenté des informations inexactes dans le cadre de cette déclaration, des sanctions pourront être prononcées à l'encontre de ma personne et de la Fédération concernée.

Signature du joueur : Le

DECLARATION DE LA FEDERATION

Je soussigné (Nom) le

..... (Poste et Fédération) atteste que la Fédération

..... a engagé toutes les démarches nécessaires relatives à la qualification du joueur ci-dessus pour la première Equipe Nationale ou la deuxième Equipe Nationale de la Fédération. Je confirme aussi que la Fédération accepte que les informations fournies par le joueur sont correctes, la validité du (des) document(s) en faveur de la déclaration du joueur et que le joueur est qualifié pour jouer pour la première Equipe Nationale ou la deuxième Equipe Nationale de la Fédération J'accepte que si un joueur représente la Fédération sans répondre aux critères de qualification édictés par l'Article 8 des Règlements de l'I.R.B. et/ou si la Fédération a présenté des informations inexactes dans le cadre de cette déclaration, des sanctions pourront être prononcées à l'encontre de la Fédération.

Signature : Le

¹ Les joueurs doivent fournir des certificats de naissance ou autres documents officiels appropriés validés pour appuyer leur déclaration. Il peut être demandé aux joueurs de présenter d'autres documents officiels appropriés pour prouver leur qualification pour jouer pour la première Equipe Nationale ou la deuxième Equipe Nationale d'une Fédération.